

41/36. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1985⁵⁴,

Prenant note de la déclaration faite le 11 novembre 1986 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des principales activités de l'Agence en 1986,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵⁵ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sécurité nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sécurité les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie et la santé,

Félicitant l'Agence internationale de l'énergie atomique d'avoir pris récemment des mesures et des initiatives d'urgence dans le domaine de la sécurité nucléaire, en coopération avec ses Etats membres et les autres organisations internationales intéressées, et d'avoir en temps voulu et avec diligence fait tous ses efforts pour conclure la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁵⁶,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(SPL.I)/RES/1 et GC(SPL.I)/RES/2, adoptées le 26 septembre 1986 par la Conférence générale de l'Agence à sa première session extraordinaire⁵⁶, et la résolution GC(XXX)/RES/468, adoptée le 3 octobre 1986 par la Conférence générale à sa trentième session ordinaire,

⁵⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1985*, Autriche, juillet 1986 [GC(XXX)775 et Corr.1], communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/41/517 et Corr.1).

⁵⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.

⁵⁶ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Document final, résolutions et conventions adoptés par la première session extraordinaire de la Conférence générale, 24-26 septembre 1986*, sect. I à IV.

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Proclame* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Note avec satisfaction* qu'un nombre significatif d'Etats ont signé les deux Conventions susmentionnées relatives aux accidents nucléaires et prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à ces Conventions le plus tôt possible;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus des débats de la quarante et unième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

66^e séance plénière
11 novembre 1986

41/37. La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 530 (1983) du Conseil de sécurité, en date du 19 mai 1983, par laquelle le Conseil a réaffirmé le droit qu'ont tous les pays de la région d'Amérique centrale de vivre dans la paix et la sécurité, à l'abri de toute ingérence extérieure,

Rappelant que dans cette résolution le Conseil de sécurité a encouragé les efforts du Groupe de Contadora et lancé un pressant appel à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, pour qu'ils coopèrent pleinement avec ledit Groupe, au moyen d'un dialogue franc et constructif, de manière à résoudre leurs différends,

Rappelant sa résolution 38/10 du 11 novembre 1983, dans laquelle elle a notamment exprimé son appui le plus énergique au Groupe de Contadora et l'a instamment prié de persévérer dans ses efforts avec l'appui effectif de la communauté internationale et la coopération loyale des pays intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région,

Rappelant également sa résolution 39/4 du 26 octobre 1984, dans laquelle elle a notamment demandé instamment à chacun des cinq gouvernements d'Amérique centrale d'accélérer ses consultations avec le Groupe de Contadora de sorte que le processus de négociation aboutisse et de respecter pleinement les buts et principes de l'Accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale⁵⁷,

⁵⁷ A/39/562-S/16775, annexe. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-neuvième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1984*, document S/16775, annexe.